

SECTION 02 : DISPOSITIONS DOUANIERES

V.06.02.01- Régime douanier applicable aux marchandises

Aux termes de l'article 21 de la loi n°19-94, les marchandises entrant en Z.F.E. ou en sortant ainsi que celles y sont obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Par ailleurs, l'article 22 de cette même loi précise que les marchandises entrant en Z.F.E. à partir du territoire assujéti sont considérées comme exportées dudit territoire. De même, les marchandises entrant dans le territoire assujéti en provenance de ces zones sont considérées comme importées ; la valeur des intrants d'origine marocaine éventuellement incorporées dans ces marchandises étant déduite de la valeur taxable de celles-ci .

En outre, il y a lieu de noter que les dispositions des articles 214, 215 et 216 du code des douanes et impôts indirects, relatives à la circulation et la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes sont applicables (article 22, dernier alinéa, de la loi n° 19-94).

Il est signalé qu'à la demande des investisseurs installés dans les Z.F.E. et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 19-94, des certificats d'origine, attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, peuvent être obtenus pour les marchandises placées ou obtenues dans les dites zones. Bien entendu, ces certificats d'origine sont visés par l'administration après contrôle effectif du respect des règles d'origine établies en la matière ; la délivrance desdits certificats s'effectuant en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Enfin, s'agissant de la vente sur le territoire assujéti des produits fabriqués dans la zone franche d'exportation (biens d'équipement et demi - produits uniquement), une autorisation dans la limite de 15% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation réalisé par la société concerné durant l'exercice précédent, peut être accordée par l'administration centrale. La demande devant être adressée au service des Investissements.

Toutefois et à titre d'assouplissement en matière de mise à la consommation des marchandises provenant des Z.F.E, les arrivages transitant pas les dites zones, sans y subir de transformation, conduits directement des ports situés dans les zones franches ou ceux ayant séjourné dans une plate forme logistique, peuvent être introduits sur le territoire assujéti aux mêmes conditions applicables à l'occasion d'une importation directe.

V.06.02.02- Régime douanier applicable aux effets, objets mobiliers et véhicules automobiles appartenant au personnel étranger affecté dans les Z.F.E

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n°19-94, le personnel étranger des entreprises opérant en Z.F.E. bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets, neufs ou en cours d'usage, composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc.

Pour ce faire, ledit personnel est tenu de produire à l'appui de sa déclaration en douane :

- un certificat de changement de résidence établi par l'autorité compétente du lieu de départ ou tout autre document justifiant ce changement de résidence comme par exemple le contrat de travail ;

- un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par ses soins.

Il est précisé que le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

Le personnel étranger sus visé (y compris les Présidents, Directeurs ou actionnaires-gérants uniques de sociétés installées dans les Z.F.E.) bénéficie également du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile importé dans le cadre de son installation au Maroc. Ce régime est accordé par le Chef de la Circonscription dont relève territorialement la Z.F.E. considérée et ce, dans les conditions suivantes :

- Les intéressés doivent justifier leur recrutement hors du Maroc par une société établie dans une Z.F.E. Les justificatifs produits à cet effet devant être revêtus du visa de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion de ladite zone franche. Il importe de préciser que le personnel étranger ayant la qualité de Président, Directeur ou actionnaire-gérant unique peut présenter, à titre de justificatif, tout document original (ou copie certifiée conforme) justifiant sa nomination au sein d'une société implantée dans une Z.F.E. (les statuts de l'entreprise ainsi que le dernier procès-verbal de l'assemblée générale par exemple).

- Le véhicule automobile à admettre sous le régime de l'admission temporaire doit avoir été importé lors de la première installation des intéressés au Maroc.

- Le régime ci-dessus est initialement accordé aux bénéficiaires pour une durée d'une année, renouvelable annuellement en fonction de la durée de leur contrat de recrutement;

- Les véhicules admis temporairement dans ce cadre doivent être immatriculés dans la série «plaques jaunes».

Par ailleurs, l'admission temporaire pour un second véhicule peut être accordée dans les deux cas suivants :

- à la suite de la réexportation du premier véhicule et sous réserve que celui-ci ait été mis en circulation depuis quatre (04) années au moins ;

- lorsque le premier véhicule est rendu inutilisable à la suite d'un accident dûment constaté par les autorités compétentes, sous réserve, d'une part, de la production du certificat réglementaire de destruction du véhicule accidenté et, d'autre part, du paiement des droits et taxes exigibles sur l'épave ou, éventuellement, la réexportation de cette dernière.

Enfin, l'article 26 de la loi précitée précise que toute cession ultérieure à une personne résidant au Maroc des effets, objets et véhicules ayant bénéficié du régime de suspension ci-dessus est soumise à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes d'importation en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur à cette date.